



Arrêté N° 00452-2024 du 14 novembre 2024

PORTANT REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

DEMANDE DEPOSEE LE :	24/06/2024	N° PC 974 406 24 A0052	
RECEPISSE AFFICHE LE :	22/07/2024	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²) :	
DEMANDE COMPLETEE LE :	23/09/2024	Existante :	0
Par :	Monsieur ROBERT Patrice	Démolie :	0
Demeurant à :	32 Rue Marcelly Robert 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Créée :	809,73
Représenté(e) par :	/	Totale :	809,73
Sur un terrain sis à :	Rue Edouard Bienvenue 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Si dossier modificatif, surface antérieure :	
Référence cadastrale :	406 1 AT 248		
Nature des travaux :	Nouvelle construction		
Destination de la construction :	Exploitation agricole ou forestière		
Sous-destination de la construction :	/		
Nombre de logement :	0		

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour une nouvelle construction,
- Sur un terrain situé rue Edouard Bienvenue,
- Pour une surface plancher créée de 809,73 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le règlement de la zone PLU : A,

Vu le règlement de la zone PPR : B3,

Vu la consultation de Service Départemental d'Incendie de secours de la Réunion en date du 30/09/2024,

Vu l'avis Favorable de Services Technique et de l'Environnement en date du 08/10/2024,

Vu l'avis **Défavorable** de la comission départementale de la protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 28/10/2024,

Vu l'avis Favorable tacite d'EDF en date du 31/10/2024,

Vu l'avis Favorable tacite de la régie des eaux de la CIREST en date du 04/11/2024,

CONSIDERANT l'article L111-5 du code de l'urbanisme qui indique que « La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4, les projets de méthanisation mentionnés au même article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet

avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission. » et que le pour le projet ainsi présenté la commission a émis un avis défavorable.

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSÉ.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,

Johnny PAYET

Steven BAMBA



Attention
Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Arrêté N° 00452-2024
Date: 14/11/2024

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30